

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 27 avril 2015 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Marc Bibeau,	district N° 1 - Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 - Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3 - Rouyn-Sud
Monsieur Marc Provencher,	district N° 4 - Centre-Ville
Monsieur Robert B. Brière,	district N° 5 - Noranda
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 - Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 - Sud-Est
Monsieur André Tessier,	district N° 9 - Évain
Monsieur Marcel Maheux,	district N° 10 - Kekeko
Monsieur Jean-Claude Chouinard,	district N° 11 - Cadillac
Madame Diane Dallaire,	district N° 12 - Nord

Est absent :

Monsieur Philippe Marquis, district N° 6 - Ste-Bernadette

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Mario Provencher, maire.

Sont également présents : M. Denis Charron, directeur général, et Mme Carmen Jacob, greffière adjointe.

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de carrières et de sablières sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est une ville-MRC et qu'elle a adopté antérieurement le règlement N° 2008-574;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser les rapports produits par les entrepreneurs relativement aux redevances des substances minérales de surface en vertu de la *Loi sur les mines* et la *Loi sur les compétences municipales* ainsi que les dates de production desdits rapports;

ATTENDU l'article 78.5 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à la municipalité de déterminer par règlement la fréquence ainsi que la modalité des déclarations produites par les exploitants visés à l'article 78.1 de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a donc lieu d'adopter un nouveau règlement remplaçant le règlement N° 2008-574 ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2015;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2015-398 : Il est proposé par le conseiller Robert B. Brière appuyé par la conseillère Diane Dallaire et unanimement résolu que le **règlement N° 2015-837** remplaçant le règlement N° 2008-574 et concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et l'imposition à cette fin de droits aux exploitants de carrières et sablières, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2015-837

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également des substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques créé par le règlement N° 2008-574 est maintenu et sera bonifié conformément aux dispositions du présent règlement. Sous réserve de l'article 9 du présent règlement, le conseil peut modifier ledit fonds local et ses modalités administratives et de gestion par résolution.

ARTICLE 4 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement, à :

- 1) la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;

Rés. N° 2015-398 : (suite)

- 2) des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Conformément à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce droit est également payable pour l'ensemble des substances assujetties qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou conformément à l'article 7.1 en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Tel que prévu à l'article 78.5 de la *Loi sur les compétences municipales*, un exploitant ne peut pas cependant être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 - INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 - INDUSTRIE DE LA FABRICATION DE BÉTON BITUMINEUX », mentionnées au troisième alinéa de l'article 78.2 de ladite *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Sous réserve de l'article 7.1 ci-après, pour l'exercice financier municipal 2015, le droit payable est de 0,55 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Rés. N° 2015-398 : (suite)

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour toute carrière ou sablière ne disposant pas d'une balance permettant de déterminer le poids des substances assujetties, pour l'exercice financier municipal 2015, le droit payable est de 1,05 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de pierre de taille où le montant est de 1,49 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Pour chacune des périodes de déclarations ci-après mentionnées, soit :

- du 1^{er} janvier au 31 mars;
- du 1^{er} avril au 30 juin;
- du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- 1^{er} octobre au 31 décembre;

tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

- 1) si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 2) le échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
- 3) si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 9 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

La déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière mentionnée à l'article 8 ci-dessus doit être transmise au Service des travaux publics et services techniques dans un délai de 15 jours de la fin de chacune des périodes de déclaration sur le formulaire prescrit par ledit Service des travaux publics et services techniques et annexé au présent règlement.

Rés. N° 2015-398 : (suite)

Des frais administratifs de 55 \$ sont exigibles de tout exploitant qui fait défaut de produire la déclaration dans le délai ci-dessus mentionné.

ARTICLE 10 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1) 15 avril de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mars de cet exercice;
- 2) 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} avril au 30 juin de cet exercice;
- 3) 15 octobre de l'exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juillet au 30 septembre de cet exercice;
- 4) 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Le paiement de la facture expédiée, le cas échéant, à un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au deuxième alinéa.

ARTICLE 11 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Le directeur de la Division des travaux publics et services techniques, ou son représentant autorisé, peut procéder à toute vérification, échantillonnage ou validation des informations transmises ou qui auraient dû être transmises par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière soumis au présent règlement.

ARTICLE 12 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le directeur de la Division des travaux publics et services techniques comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Rés. N° 2015-398 : (suite)

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1) pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2) en cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 15 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace à compter du 1^{er} mai 2015 le règlement N° 2008-574 à toutes fins que de droit.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

ADOPTÉE



Mario Provencher, maire



Carmen Jacob, greffière adjointe

RÈGLEMENT N° 2015-837

ARTICLES 3 ET 9



Déclaration de substances minérales de surface transportées sur le réseau routier municipal

<input type="checkbox"/> Janvier	février	mars	2015	Date de production : 15 avril 2015
<input type="checkbox"/> Avril	mai	juin	2015	Date de production : 15 juillet 2015
<input type="checkbox"/> Juillet	août	septembre	2015	Date de production : 15 octobre 2015
<input type="checkbox"/> Octobre	novembre	décembre	2015	Date de production : 15 janvier 2016

- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Celle-ci doit être complétée à toutes les périodes et reçue à la Ville au plus tard 15 jours après son échéance. Toute déclaration non reçue à la Ville dans les délais prescrits (15 jours suivant l'échéance) est assujettie à des frais administratifs de 55 \$. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits.
- Les déclarations des quantités peuvent être vérifiées par la Ville ou personne qui, selon le règlement possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification. Dans le cas où le montant des redevances est révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajoutent au montant à verser, à compter de la date à laquelle la déclaration et les redevances devaient être reçues à la Ville.
- On entend par substance extraite, toute substance déplacée d'un dépôt naturel ou d'un tas de résidus miniers par une opération physique.

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 REQUÉRANT RESPONSABLE 1.2 ADRESSE DU SITE DU PRÉSENT FORMULAIRE

Nom et adresse (compagnie)	Adresse du site d'extraction	N° du titre
		BNE XXXXX
	Ville, village ou municipalité	
	Province	Code postal
	Québec	

SECTION 2 SUBSTANCES EXTRAITES

2.1 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES EXTRAITES

- SABLE
 GRAVIER
 TERRE JAUNE
 GRAVIER CONCASSÉ
 MORAINE
 RÉSIDUS MINIERES INERTES
 PIERRE DE TAILLE

SECTION 3 LIVRAISON QUOTIDIENNE

3.1 ÉQUIPEMENT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT

- 6 ROUES
 10 ROUES
 12 ROUES
 SEMI-REMORQUE
 AUTRE

3.2 VOLUMÉTRIE

- MÈTRE CUBE
 TONNE MÉTRIQUE
 Champ obligatoire pour le calcul des quantités

Ce formulaire doit être reçu à la Ville à l'adresse suivante :
 Ville de Rouyn-Noranda
 Travaux publics et services techniques
 725, avenue Lord
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7A6
 Téléphone : 819 797-7122
 Télécopieur : 819 797-7139
Cette déclaration est obligatoire quel que soit le scénario de production.

RÈGLEMENT N° 2015-837

**ARTICLES 3 ET 9
(SUITE)**

3.3 LIVRAISON QUOTIDIENNE DE MATÉRIAUX - PÉRIODE 2015

Mois		Mois		Mois		Mois		Mois		Mois				
Date	Nombre voyages	Quantité m ³ /tm	Date	Nombre voyages	Quantité m ³ /tm	Date	Nombre voyages	Quantité m ³ /tm	Date	Nombre voyages	Quantité m ³ /tm	Date	Nombre voyages	Quantité m ³ /tm
01			01			01			01			01		
02			02			02			02			02		
03			03			03			03			03		
04			04			04			04			04		
05			05			05			05			05		
06			06			06			06			06		
07			07			07			07			07		
08			08			08			08			08		
09			09			09			09			09		
10			10			10			10			10		
11			11			11			11			11		
12			12			12			12			12		
13			13			13			13			13		
14			14			14			14			14		
15			15			15			15			15		
16			16			16			16			16		
17			17			17			17			17		
18			18			18			18			18		
19			19			19			19			19		
20			20			20			20			20		
21			21			21			21			21		
22			22			22			22			22		
23			23			23			23			23		
24			24			24			24			24		
25			25			25			25			25		
26			26			26			26			26		
27			27			27			27			27		
28			28			28			28			28		
29			29			29			29			29		
30			30			30			30			30		
31			31			31			31			31		
Quantité mois:			Quantité mois:			Quantité mois:			Quantité mois:			Quantité mois:		
QUANTITÉ TOTALE:			x	1,05 \$ /mc	ou	0,55 \$ /tm	A	0,00\$						

3.4 LIVRAISON DE PIERRE DE TAILLE														
QUANTITÉ TOTALE:			x	1,49 \$ /mc	ou	0,55 \$ /tm	B	0,00\$						

3.5 REDEVANCES À PAYER														
TOTAL DES REDEVANCES À PAYER (CASE A + B) = C							C	0,00\$						

SECTION 4 DÉCLARATION

Nom du signataire	Prénom du signataire	N° du titre	N° de téléphone
		BNE XXXXX	

Je déclare que tous les renseignements fournis sur le formulaire sont exacts et complets.

Date :

Signature : _____

Assurez-vous de produire votre déclaration dans les délais prescrits

Vous pouvez obtenir le formulaire sur le site Internet de la Ville au <http://www.ville.rouyn-noranda.qc.ca/fr/documentation/>
 Votre déclaration, si à zéro \$, peut être complétée et transmise par courriel en cliquant sur le lien suivant : anne.gilbert@rouyn-noranda.ca
 Si votre déclaration nécessite un montant à payer - faites parvenir votre déclaration par courrier avec le paiement.